

LE PRÉCURSEUR



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 22 février 1828.

DU MINISTÈRE ACTUEL.

M. le duc de Lévis, pair de France, a dit : « Quelque idée que l'on ait de la crédulité du peuple » et de la bassesse des courtisans, ont est toujours » au-dessous de la vérité (1). » Malgré la trivialité de cette pensée, on est encore étonné de la facilité avec laquelle les français se laissent persuader, se laissent abuser, tromper, exploiter. Voyez depuis que la Charte constitutionnelle a été octroyée, combien de fois les ministres ont promis, ont juré de la maintenir. Comptez en même temps combien de fois elle a été mutilée, violée. Suivez la marche de tous les ministères qui se sont succédés depuis treize ans; examinez, faites votre compte, et dites si tous n'ont pas cherché avec plus ou moins d'adresse, avec plus ou moins d'audace, à anéantir les articles de cette Charte qui semblent être les plus favorables à la liberté, et qui nous sont garantis par les promesses de deux rois.

A part deux ou trois ministres hommes de conscience, et qui ont eu un esprit de nationalité, sur soixante que nous avons vu passer, combien en peut-on citer qui n'aient pas travaillé d'abord sourdement et puis bientôt ouvertement, à la destruction des droits des citoyens, au rétablissement des privilèges aristocratiques et des abus sacerdotaux? Le ministère-Villèle s'était flâté d'achever le grand-œuvre. Fort de tout ce qui avait été tenté par ses prédécesseurs; fort de la coopération de la milice romaine accourue à sa voix; il est allé sans doute plus loin que tous les autres; et cependant, comme tous les autres, il est tombé devant les mœurs, devant l'esprit, devant la raison du siècle; il est tombé aux acclamations universelles. Un autre ministère est formé avec le levain du premier: il arrive, il jette quelques paroles dans les airs, il a prononcé le mot de Charte, et déjà le souvenir des maux d'hier est effacé dans presque tous les cœurs. On est content, en France, quand on espère. Comme Pénélope, les ministres s'occupent incessamment à défaire la nuit ce qu'ils ont fait le jour; et comme les amans de Pénélope, nous espérons, nous attendons toujours avec confiance et constance.

Les nouveaux ministres ne nous ont rien promis qui déjà ne nous ait été promis cent fois. Ils nous ont dit qu'ils voulaient respecter la Charte; qu'ils allaient mettre de plus en plus nos lois en harmonie avec elle; et depuis lors ils attendent dans le silence et l'inaction qu'une majorité se forme dans les chambres, pour savoir sans doute s'ils seront constitutionnels ou absolutistes. Depuis quelques jours on ne s'en cache même pas; ils nous le disent tout net dans les colonnes du *Moniteur*; et surtout depuis l'adoption de M. Syriès ils semblent avoir pris une direction déterminée. S'ils avaient eu l'intention bien franche de rentrer dans les voies constitutionnelles, auraient-ils eu besoin d'attendre? Dès le lendemain de leur entrée au ministère, n'auraient-ils pas pris l'initiative et brisé les instruments de ce pouvoir odieux prêt à nous opprimer comme par le passé? Au lieu de nommer une commission pour examiner ce qui est évident pour tous, ne se seraient-ils pas hâtés de disperser ces noires phalanges qui bravent nos lois, et font toujours sentir leur sinistre influence? Auraient-ils tardé à rassurer la France par des actes non équivoques, par des actes en opposition directe avec les actes de l'ancienne administration? Mais non; on use de toute sorte de délicatesse quand on touche seulement du bout du doigt à cette administration; surtout l'on se garde de toucher aux hommes, quelque serviles, quelque corrompus qu'ils aient été. Il semble que l'on ait fait un pacte avec eux et qu'on leur ait

dit : « Soyez tranquilles, vous resterez là. La nation crie, nous allons tâcher de l'apaiser par de belles paroles. Nous changerons certaines formes, mais vous aurez toujours le maniement et la direction des choses. En un mot, nous parlerons » et vous agirez. »

Et la nation s'arrête devant ce spectacle. Confiante, crédule, elle attend des institutions en harmonie avec la loi fondamentale.

Quant à nous, que rien ne saurait détourner du point fixe sur lequel nos yeux sont attachés; qu'aucune parole ne saurait plus séduire un instant, nous demandons des actes, et surtout nous demandons que l'on confie les ressorts de la machine constitutionnelle à des mains fidèles, à des mains qui sachent la faire marcher, et qui ne prennent pas à tâche de la détraquer. Jusque-là, nous n'isons que l'on a des arrière-pensées, que l'on ne vent pas sérieusement du régime de la Charte. Jusque-là nous disons que M. de Villele est toujours président des ministres.

OUVERTURE

DES COURS COMPOSANT

L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET POPULAIRE,

Fondé à Lyon par les professeurs TABAREAU et REY, d'après la méthode expérimentale du professeur Tabareau, désignée sous le nom de Méthode manuelle.

CET ENSEIGNEMENT COMPRENDRA :

Première section.

(Leçons ou répétitions les lundi, mardi, mercredi et samedi.)
Le complément de l'arithmétique et les notions d'algèbre nécessaires à l'intelligence des calculs de la mécanique industrielle;

La géométrie des arts et métiers, et le dessin linéaire appliqué à la construction des figures géométriques;

Le lever et le lavis des plans; l'art du nivellement;

La connaissance des machines de tout genre, dont les modèles fonctionneront sous les yeux des élèves.

Deuxième section.

(Leçons et répétitions les jeudi et vendredi.)

La physique manufacturière;

Manipulations chimiques exécutées par tous les élèves, et appliquées

A la préparation des produits chimiques;

A la reconnaissance par les réactifs chimiques, des substances employées dans les arts, et faisant l'objet des commerces de droguerie;

A la teinture de la soie, de la laine et du coton;

A l'exploitation des mines.

Les leçons auront lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis six heures et demie du matin jusqu'à 7 heures et demie; et, pendant le premier mois seulement, les leçons commenceront une demi-heure plus tard. Il y aura en outre, le lendemain de chaque séance, des répétitions et des exercices sur les applications des sciences à l'industrie.

Les cours commenceront le 28 février, et finiront le 31 août suivant.

Le prix de chacune des sections de l'enseignement est de 105 francs; et celui de l'enseignement complet est de 210 fr., payés d'avance.

Aucune indemnité ne sera demandée pour les frais des expériences et des manipulations faites par les élèves, ni pour les notes imprimées présentant le résumé des leçons, qui leur seront distribuées.

La nouvelle méthode expérimentale que les professeurs ont adoptée, et qu'ils désignent sous le nom de *méthode manuelle*, diffère des divers modes d'enseignement déjà connus: en ce que les opérations des théories des sciences, au lieu d'être faites par les professeurs, sont toutes exécutées par les élèves eux-mêmes, qui s'instruisent ainsi par les leçons de leurs propres expériences.

Dans l'enseignement géométrique, les règles, les compas, les rapporteurs, les planchettes, les graphomètres, niveaux et autres instruments géométriques, les couleurs et les pinceaux nécessaires au lavis des plans sont mis entre les mains des élèves qui construisent et mesurent les figures de la géométrie, lèvent les plans des terrains et s'exercent au lavis des dessins qu'ils en ont faits.

Les appareils qui démontrent expérimentalement les principes de la physique et de la mécanique, leur sont également confiés pour être mis en expérience.

Toutes les manipulations chimiques sont faites par les élèves; et les appareils sont assez multiples pour que chaque opération soit isolément exécutée par chaque élève.

Cette méthode appelée *manuelle* parce qu'elle matérialise, pour ainsi dire, l'enseignement dans les mains des élèves, abrège le cours des études, facilite les souvenirs des élèves en les faisant dépendre de la mémoire fidèle de leurs sens et de leurs propres opérations, et elle est peut-être la seule qui puisse propager facilement la connaissance des sciences industrielles, devenues le complément nécessaire de l'éducation littéraire des collèges.

L'exposition complète de cette nouvelle méthode, publiée par les professeurs, fait connaître, dans tous les développements les avantages qui en ont conseillé l'adoption.

Ceux qui désireraient, avant de suivre les cours, connaître les collections des modèles composant le musée de machines et les laboratoires des professeurs, sont invités à se présenter à leur domicile.

ADRESSE DES PROFESSEURS,

Henry Tabareau, ancien capitaine du génie, et élève de l'École polytechnique, professeur de physique au Conservatoire des arts, directeur et professeur de mathématiques et de mécanique de l'École d'arts et métiers la Martinière.

Camille Rey, professeur de chimie appliquée aux arts, à l'École d'arts et métiers la Martinière.

Maison de l'ancien Hôtel-de-Ville, rue de la Poulallerie, n° 19 à Lyon.

PARIS, 20 février 1828.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 19 février.

Présidence d'âge de M. Rollier.

Après la rectification du procès-verbal sur la demande de M. Petou. (Voir le *Précurseur* d'hier).

M. Mestadier: Je viens au nom du sixième bureau vous rendre compte du résultat des élections du collège départemental de la Meuse; les votants étaient au nombre de 117. M. le baron Cholet a obtenu 65 suffrages, et M. Desbassyns de Richemont 62, trois voix de plus que la majorité. Les opérations du collège ont paru régulières, aucun des habitants de la Meuse n'a envoyé à la chambre de pétition contre leur validité. Un nombre du bureau électoral lui a seul adressé une fin de non-recevoir. Une discussion approfondie a eu lieu dans votre sixième bureau. M. le ministre de l'intérieur, et MM. les députés de la Meuse étant présents; cette discussion a amené de vives lumières. Votre bureau a pensé cependant que la chambre, en même temps qu'elle avait à se prononcer sur une question de fraude, devait aussi, comme autorité qui ne reconnaît point de contrôle, apporter beaucoup de sagesse et d'impartialité dans la recherche de la vérité; et il est de son devoir de maintenir ses droits, sa prudence et sa modération doivent servir de garantie aux libertés publiques.

Votre sixième bureau a donc procédé à un examen consciencieux des pièces qui pouvaient servir à éclairer les irrégularités dénoncées: ses investigations ont été chercher toutes les preuves. Il a entendu à la fois M. le préfet, MM. les députés de la Meuse et M. Desbassyns de Richemont.

M. le rapporteur signale dans les griefs dénoncés deux séries de faits; les uns appartenant à la moralité des opérations électorales du département de la Meuse, les autres spécialement applicables à l'élection de M. Desbassyns de Richemont.

Dans la première série se placent les faits suivants: 42 électeurs qui figuraient sur la liste électorale auraient été rayés par le préfet avant le 30 septembre. Les électeurs se seraient présentés à la préfecture pour réclamer contre leur radiation; le 30 septembre; c'est-à-dire le jour fatal où les réclamations pouvaient encore être admises; mais M. le préfet et M. le secrétaire-général étaient absents.

M. le préfet aurait ajourné dix autres électeurs qui voulaient faire leurs justifications; en leur disant d'attendre le moment de la dissolution de la chambre, et qu'il était trop tôt pour produire leurs pièces; puis la dissolution venue; M. le préfet leur faisait dire qu'il était trop tard.

Enfin le 12 novembre, une sommation par huissier aurait été faite par eux au préfet qui aurait refusé d'y faire droit.

Les autres faits contenus dans la seconde série sont: l'inscription sur la liste électorale d'un receveur qui était à peine arrivé depuis quelques jours, de 13 électeurs qui n'avaient point produit leurs titres, et enfin de 8 personnes qui n'avaient aucuns droits authentiques. Parmi les 15 électeurs argués de faux, 5 se sont abstenus de voter, mais le pé-

(1) *Maximes*, Paris, 1825. 5.° édition.

tionnaire observe que leur inscription a empêché celle de cinq autres électeurs valides, qui auraient voté peut-être pour le candidat de l'opposition.

M. le rapporteur discute successivement chacune des questions auxquels donne lieu les dénonciations qui précèdent.

M. le préfet en rayant les quarante-deux électeurs avant le 30 septembre, faute des pièces justificatives, a interprété la loi du 2 mai 1837 comme l'ont fait la plupart des autres préfets et des journaux. La loi en accordant un délai jusqu'au mois d'octobre pour se faire inscrire sur les listes, distingue entre ceux qui ont été conservés par suite de justifications insuffisantes, et ceux qui n'ont point encore été portés sur les listes. Le bénéfice du délai appartient à ces derniers seuls; du moins c'est l'interprétation qu'on peut donner à la loi, et le préfet de la Meuse a pu faire cette interprétation de bonne foi; d'ailleurs trente-quatre personnes ont été seules retranchées. Le bureau a reconnu qu'elles étaient la plupart étrangères au département.

M. le préfet était occupé de la formation des listes quand les sept électeurs se sont présentés à la préfecture pour réclamer; il ne pouvait être visible pour personne, il se plaint même que les sept électeurs ont agi avec perfidie en attendant qu'il fût sorti pour venir le trouver. D'ailleurs, un bureau était ouvert, où les pièces ont été déposées. Le bureau regarde la sommation du 12 novembre comme devant être sans influence sur l'élection: la sommation a été faite à six heures du soir, et les pièces à l'appui n'ont pas été laissées au préfet, qui, par conséquent, ne pouvait pas statuer sur leur validité. La loi ordonne de joindre les pièces à la sommation.

Quand aux autres objections, qui portent sur l'inscription d'un receveur arrivé à Bar depuis peu de jours, et aux dix électeurs inscrits sans production de pièces, M. Mestadier ajoute que sur le premier fait, l'allégation n'est pas prouvée. Quand au second, cinq de ces électeurs n'ont point voté, M. le préfet a reconnu lui-même qu'ils avaient été inscrits par erreur, et il a engagé l'un d'eux verbalement à ne point se présenter au collège. En réponse à l'objection qu'ils avaient empêché l'inscription de cinq autres électeurs qui auraient voté pour l'opposition, M. le préfet a dit qu'un seul tout au plus aurait pu le faire. (Violens murmures et exclamations à gauche.)

M. Mestadier: je présente les explications telles qu'elles ont été faites au bureau. L'argumentation était fondée sur ce que cinq faux électeurs avaient empêché cinq autres de voter pour le candidat de l'opposition. Il faut bien que la défense repose sur la même base. Les cinq autres électeurs étaient régulièrement inscrits.

Je passe, continue M. le Rapporteur, à une allégation beaucoup plus grave, celle que huit électeurs auraient voté sans titres authentiques. Je ne nommerai personne dans cette discussion, parce que le bureau a pensé qu'il fallait s'abstenir de désigner les personnes. Cependant si la chambre veut... (Plusieurs voix: Non! non!)

M. Mestadier discute les droits de chacun de ces huit électeurs.

Il arrive à cette conclusion que deux seulement n'ont pu justifier entièrement de leurs droits, mais en ne comptant ni l'un ni l'autre, une majorité suffisante resterait au candidat élu.

C'est pourquoi, Messieurs, dit-il en terminant, l'avis unanime du bureau, pris en pleine connaissance de cause, est de vous proposer l'admission de M. Chollet et de M. Desbassyns.

M. Thouvenel: Le département de la Meuse est un de ceux où les élections ont été manœuvrées avec l'art le plus insidieux; on peut dire, sans faire tort à d'autres, que M. le Préfet de ce département est le plus habile tacticien électoral de France. (On rit.) Ce fonctionnaire a fait preuve d'une partialité révoltante en dispensant certains électeurs de fournir toutes leurs pièces, en se montrant pour eux d'une facilité extrême; tandis qu'il exigeait des autres une foule de titres qu'il était souvent impossible de se procurer, attendu que dans le pays les propriétés ont très-souvent changé de maître.

Ici l'orateur entre dans le détail des obstacles qui ont entravé le droit des électeurs indépendants, et en même temps il cite plusieurs faits, dont l'un est relatif au Sous-Préfet de Commercy, qui prouvent que l'on savait se contenter au besoin de la déclaration de ceux dont le vote n'était point douteux.

Messieurs, continue-t-il, on a prodigué dans ce département au sujet des élections les promesses fallacieuses. (Oh! oh!) Oui, Messieurs, je puis vous l'assurer sur l'honneur. (A gauche: Oui! oui!) On a prodigué les ruses, les intrigues de tout genre, on a introduit dans les collèges de faux électeurs, et à ce sujet, Messieurs, qu'il me soit permis d'improver le principe en vertu duquel, comptant ces faux électeurs pour leur simple vote, on confirme l'élection quand il reste une majorité suffisante. Cette doctrine est erronée, elle est dangereuse, elle vous conduit à sanctionner la fraude et la corruption par

voire suffrage, elle nuit essentiellement à la considération et à la dignité de la chambre.

Après avoir invoqué des lois supplémentaires en harmonie avec la Charte et surtout un bon code municipal, l'honorable membre s'écrie: Faites du moins, Messieurs, ce qui dépend de vous. Que la nation n'ait pas le droit de vous dire: « Je vois dans votre sein des députés que je n'ai point élus; ce ne sont pas mes représentants, ce sont les enfans de la fraude et les bâtarde du ministère déchu. (Exclamations diverses.) Quand je vois dans une élection une majorité douteuse et suspecte, formée par la violence, par des manœuvres honteuses, perfides et illégales, je dis que cette élection est nulle; en conséquence je vote contre l'admission de M. Desbassyns. (Approbation à gauche.)

M. de Cordoue: Messieurs, membre du sixième bureau, j'ai suivi ses délibérations avec une attention scrupuleuse. J'ai pris aussi connaissance des faits, et j'ai cru de mon devoir de venir ici vous rendre compte de mes impressions et vous dire ce qu'en ma conscience j'ai cru la vérité. Combien, Messieurs, n'est-il pas déplorable de voir qu'un système de finesse, de ruse, ait présidé aux élections d'un bout de la France à l'autre. L'orateur signale toutes les combinaisons astucieuses de l'administration dans le département de la Meuse, puis il termine ce tableau en s'écriant: Avouons-le, Messieurs, on a trop blâmé les préfets, car on ne les a pas assez plaints: (Adhésion à gauche.)

Messieurs, moi qui me fais gloire de n'avoir jamais cédé, dans l'exercice des fonctions que j'ai pu remplir, à de lâches suggestions, j'ai peut-être le droit de vous dire combien il était insensé et coupable, ce ministère qui voulait qu'il y eût deux consciences: celle de l'administration et celle de l'homme. Idée impie, idée monstrueuse, s'il en fut jamais! Il n'y a qu'une conscience, Messieurs, c'est celle qui part du fond du cœur. (Bravos à gauche. Silence sur les bancs de la droite.)

M. de Cordoue démontre que les associations d'électeurs qui se sont formées dans le département de la Meuse, dans le but d'assurer les droits de chacun, n'avaient rien d'illégal, et n'existaient en quelque sorte que dans le cas de légitime défense. On a parlé de l'influence que peut exercer le gouvernement, cette influence est toute morale; elle sera d'autant plus grande que les agens du pouvoir montreront plus de modération, de bonne foi et de loyauté.

Sans doute, ajoute l'honorable membre, le ministère qui m'écoute empêchera que les électeurs ne se trouvent de nouveau dans la pénible nécessité de se réunir et de lutter contre une administration injuste et partielle. Ce ministère comprendra que ce n'est pas assez d'une majorité dans la chambre, s'il ne s'appuie aussi d'une majorité dans la nation. Toutes deux sont nécessaires pour réaliser le bien qu'on nous a promis. (Applaudissemens à gauche. Mouvements confus de l'autre côté.)

On a dit que les finesses et la ruse étaient quelquefois permises. Jamais elles ne le sont, Messieurs, aux fonctionnaires publics. Quand on se joue des institutions, on se joue bientôt des sermens, et alors que reste-t-il?

Voilà pourtant ce qui a eu lieu; les administrateurs ont joué contre les administrés; on a employé ruse contre ruse. Ici on a vu toutes les voitures publiques louées d'avance pour que les électeurs ne pussent se rendre à leur pose. Là un faux électeur pris en flagrant délit, a donné son vote contre l'opinion de ceux qui l'avaient introduit dans le collège, pour éviter les poursuites dont on le menaçait. (Bruits divers.) La faute de tout cela est au dernier ministère.—Ah! si le roi le savait, disions-nous. Le roi l'a su, Messieurs... (Ici l'orateur paraît un moment embarrassé; on rit à droite.)

Messieurs, reprend aussitôt M. de Cordoue, croyez que ce qui échappe en ce moment à mon esprit je l'ai dans le cœur. (Applaudissemens.) Le roi l'a su, continue-t-il, et nous avons eu à lui rendre grâce de la disgrâce de ce ministère dont la chute tant désirée a été pour la France comme une troisième restauration. (Nouveaux applaudissemens à gauche.) L'honorable membre termine en votant pour l'ajournement.

M. de Saint-Aulaire commence par rendre hommage au caractère de M. Desbassyns qui a de nombreux amis dans le département de la Meuse et pas un ennemi. La seule part qu'il ait eu aux élections de ce département, c'est d'avoir présidé le collège électoral de Verdun, où il a donné des preuves manifestes de sa loyauté. Il déclare ensuite que toutes les questions relatives à l'élection de M. Desbassyns ont été scrupuleusement examinées dans le bureau; on a écouté ce candidat lui-même, on a interrogé le préfet de la Meuse, on a demandé des renseignemens au ministre de l'intérieur. Les opinions les plus diverses ont été émises dans ce bureau qui a fait une véritable enquête administrative.

Ainsi, Messieurs, dit l'orateur, tandis qu'on refusait à la chambre le droit de créer une commission d'enquête, le bureau dont je fais partie a fait comme le philosophe de l'antiquité à qui l'on n'ait

le mouvement; il a marché, c'est-à-dire qu'il a établi une véritable commission d'enquête. (Dénégation sur quelques bancs de la droite.) Si vos travaux préparatoires sont longs et pénibles, Messieurs, du moins ils ne sont pas sans utilité; vous aurez constaté votre droit de révision des opérations électorales, vous aurez appris aux agens de l'administration à trembler, et vous aurez posé ainsi une des bases de l'édifice constitutionnel...

De tous les faits dont vous avez eu connaissance, il résulte clairement que les efforts de la dernière administration ont tous été dirigés vers un seul but, vers un but coupable, celui d'arracher à la France des élections contraires au vœu du pays. Tous ceux qui n'ont pas voté selon les injonctions ministérielles ont été destitués, s'ils avaient des emplois, et soumis au plus dégoûtant espionnage, s'ils n'en avaient pas. (A droite: Bah! bah!) Oui, Messieurs, j'ai connu personnellement des avoués, des notaires, hommes très-respectables, qui ont été menacés de destitution, s'ils donnaient seulement l'hospitalité à de vieux amis. (Murmures à droite.—A gauche: Oui, oui, cela est vrai et cela est infame! — Les murmures de la droite redoublent.)

Messieurs, dit avec chaleur M. Casimir Périer, on a destitué quatre d'entre vous pour avoir voté contre ce ministère que vous protégez par vos murmures. (Chuchotement à droite.)

M. de Saint-Aulaire entre ensuite dans l'examen de plusieurs faits qui, dit-il, n'ont pas été présentés sous leur véritable jour, par M. le rapporteur. Il démontre que la radiation des 34 électeurs dont on a parlé est illégale; que M. le préfet a usé de détours, de ce qui pourrait être qualifié mauvaise foi, pour ne point recevoir leurs pièces, quand ils les présentaient; que les listes ont été imprimées, affichées, rectifiées, et qu'elles ont disparu, tout cela dans l'espace de 24 heures, avant même que tout le département fût instruit de l'ordonnance de dissolution.

Il déclare ensuite qu'ayant été chargé par les électeurs, justement indignés, de faire valoir leurs plaintes, il s'est adressé avec tous les égards auxquels il ne manque jamais, à M. le préfet de la Meuse, qui a refusé sous de vains prétextes de le laisser entrer dans ses bureaux pour constater les pièces qui faisaient foi, et lui donner ainsi les moyens de justifier l'administration si elle était faussement accusée. Il rend justice à M. le ministre de l'intérieur, auquel il s'est adressé depuis, et qui ne lui a refusé aucune communication.

Les renseignemens que son excellence m'a mis à même de recueillir, continue l'honorable membre, m'ont pleinement convaincu que la conduite du préfet de la Meuse avait été empreinte de partialité et constamment illégale. (Murmures à droite.)

M. de Saint-Aulaire prouve la justice des reproches qu'il adresse à cet administrateur, en citant de nombreux exemples. Il produit l'exploit d'un huissier qui atteste que le 4 février, il n'existait encore dans le département de la Meuse aucun moyen de faire ouvrir les registres publics pour arriver à la connaissance de la vérité. Il reconnaît que l'application de la théorie admise en principe par la chambre, et qui consiste à déduire les électeurs reconnus faux de la majorité des suffrages, est favorable à M. Desbassyns de Richemont; toutefois il est possible que certains électeurs dont on n'a pu démontrer l'usurpation, n'aient pas eu le droit de voter; quant à lui qui n'a aucune certitude à ce sujet, il ne prendra pas de conclusions, il s'en rapporte à la sagesse de la chambre.

M. de Labourdonnaye: Messieurs, je ne viens point répondre à cette partie du discours de M. de Saint-Aulaire, dans laquelle il attaque l'élection de M. Desbassyns, je suis obligé de m'en rapporter aux recherches faites par le bureau, n'ayant point par moi-même examiné tous les titres. Je viens seulement relever une confusion de mots qui ne me paraît pas sans danger. Le préopinant vous a dit que tandis que l'on contestait à la chambre le droit de créer une commission d'enquête, le 6^e bureau avait répondu par le fait, en créant dans son sein une commission de ce genre.

C'est un abus de mots; Messieurs, une section du bureau a été chargée spécialement d'examiner avec détail chacune des pièces soumises à l'examen de ce bureau, c'est ce qui se fait tous les jours; en ce sens le troisième bureau que j'ai l'honneur de présider à marché, suivant l'expression de M. de Saint-Aulaire, comme le sixième. Mais ce n'est point là une commission d'enquête. Une commission d'enquête nommée par la chambre aurait de nombreux rapports avec les agens de l'administration, avec les ministres mêmes, elle pourrait interroger, citer devant elle, faire comparaître. (Interruption.)

M. Casimir Périer: Laissez parler l'orateur, laissez-le parler.

M. de la Bourdonnaye continuant: Encore une fois, Messieurs, une commission d'enquête ne saurait être nommée par un bureau qui n'a aucun droit; la chambre peut en nommer une, parce qu'elle a des droits quelle peut déléguer.

Messieurs, depuis 15 jours nous sommes occu-

pés de la vérification de nos pouvoirs, il serait tems enfin d'aller droit au but. Je crois pouvoir me vanter d'avoir toujours rempli fidelement et avec énergie mes devoirs de député, mais je n'ai jamais attaqué l'administration en quelque sorte par en bas; je ne m'en suis jamais pris aux subalternes, ce sont les chefs, ce sont les ministres que j'ai combattus. Ce que j'ai fait jusqu'ici, je le ferai peut-être encore, mais je me tiendrai toujours dans un juste milieu. Les libertés publiques me sont chères, je les défendrais de nouveau si elles étaient attaquées, mais aujourd'hui c'est la royauté seule qu'on attaque. (Applaudissemens au côté droit. — Rumeur à gauche.)

M. Desbassyns monte à la tribune.

L'honorable membre lit d'une voix très-faible un discours qui contient l'apologie de l'administration du département de la Meuse sur tous les points. Il est plusieurs fois interrompu par les cris d'un grand nombre de ses collègues qui l'invitent à parler plus haut.

Nous ne pouvons saisir au milieu du bruit qu'un petit nombre de ses paroles; mais nous croyons entendre qu'il s'attache à répondre article par article aux diverses allégations soutenues par M. de Saint-Aulaire. Ainsi il essaie de démontrer que le préfet de la Meuse a eu le droit de rayer de la liste les 54 électeurs qui ont réclamé contre cette mesure. Il affirme qu'un huissier a été malicieusement aposté pour épier le moment où le préfet sortirait de chez lui, afin de constater son absence. (Ici M. Etienne demande la parole.) Enfin, suivant l'orateur, la plupart des faits qu'on a cités prouveraient la longanimité de l'administration et la violence des électeurs. (Rires ironiques à gauche.)

M. Desbassyns, en terminant, appelle l'attention de la chambre sur la position cruelle des députés dont les droits sont soumis à une discussion aussi animée que celle qui dure depuis plusieurs jours; c'est pour eux sans doute une longue et cruelle épreuve, mais ce qu'il y a de plus digne des méditations de la chambre, c'est qu'il est à craindre que ces discussions ne blessent la dignité de leur mandat (Mouvement en sens divers.)

Il exprime le vœu de voir une loi nouvelle régler tout ce qui concerne les élections de manière à ne fournir aucun prétexte aux accusations déplorables qu'on a vu de toutes parts dirigées contre l'administration.

M. Etienne monte à la tribune. On crie à droite: Aux voix! aux voix!

Messieurs, dit l'honorable membre, je ne fatiguerai point l'attention de l'assemblée, et je ne rentrerai pas dans une discussion suffisamment éclairée par M. de Saint-Aulaire. Je veux seulement répondre à un fait qui vient d'être allégué. On affirme que M. le préfet de la Meuse est resté dans ses bureaux jusqu'à minuit le jour de la clôture des listes. S'il y était pour certains électeurs, à coup sûr, il n'y était pas pour les autres. Je ne répéterai pas ce qui a été dit sur la promptitude avec laquelle les listes ont été formées, affichées, retirées, ce fait est demeuré constant. Eh bien! ce qui ne l'est pas moins, c'est que ces électeurs à qui on laissait si peu de tems, accourent de 25 ou 50 lieues vers M. le préfet, étaient repoussés de ses bureaux quand ils s'y présentaient à toutes les heures du jour et de la nuit. Demandaient-ils M. le préfet? — Il est sorti, répondait-il. — Le secrétaire-général? — Il fait ses vendanges. — Le conseil de préfecture? — Il ne siège pas. — Les commis? — C'est dimanche, ils ont congé (Rires mêlés de murmures. A gauche: tous ces faits sont vrais.)

Eh, Messieurs, quand il serait vrai que M. le préfet ne fût sorti que pour aller dîner, un préfet doit-il manquer à son devoir pour dîner en ville (Murmures à droite.) Au reste, je répète et j'affirme que dans la journée du 29, la seule qui fut laissée aux électeurs pour faire leurs réclamations, M. le préfet resta invisible ainsi que ses subordonnés. L'huissier dont on vous a parlé a été forcé de remettre son exploit à la femme du concierge, le seul fonctionnaire qui fut à son poste (Eclats de rire presque universels.)

On vous a dit que les électeurs avaient formé des associations. Oui, Messieurs, pourquoi le nier? Mais ces associations avaient été rendues nécessaires, pour le maintien de leurs droits. Les électeurs de la Meuse n'avaient pas oublié les méfaits dont le préfet s'était couvert en 1824; pour ne vous citer qu'un fait, Messieurs, et un fait qui m'est bien connu, puisqu'il me concerne, je vous dirai que ce préfet exigea de moi, au sujet d'une seule ferme qui avait été incendiée, plus de 500 pièces qu'il fallut me procurer en deux jours. C'est une vexation des plus étranges, et qui pourtant me faisait moins de tort à moi, que celles qu'on fait subir à des cultivateurs, à des négocians, dont on lasse la patience par les obstacles et par les lenteurs qu'on leur oppose.

On nous reproche de déconsidérer l'administration, dites, Messieurs, si ce n'est point l'administration qui se déconsidère elle-même par une conduite si pleine de déloyauté. Le roi, Messieurs,

il n'y a point, en fait d'élections, de classes de suspects, mais des classes de contribuables. Pour que cette fusion désirable de tous les intérêts et de toutes les opinions dont M. de Leyval vous faisait naguère le touchant tableau, puisse avoir lieu enfin dans le département de la Meuse, il ne faut qu'une seule condition; mais elle est indispensable: c'est qu'il y ait une administration loyale, protectrice, égale pour tous (Bravos à gauche.)

M. Casimir Périer: Messieurs, doit-on valider l'élection de M. Desbassyns? voilà la question qui vous est soumise. Le bureau l'a résolue affirmativement. A côté de celle-là il y avait une question morale qui intéressait l'administration. Cette dernière, cette question morale est perdue, puisque M. le ministre de l'intérieur a gardé le silence.

J'arrive aux paroles d'un orateur qui m'a précédé à cette tribune et qui a dit: « Ce ne sont pas les libertés publiques qu'on attaque aujourd'hui, c'est la royauté. » Cette accusation est grave, Messieurs, mais elle est bien inconsidérée. On attaque la royauté, selon vous: dites-nous donc qui l'attaque? (Profond silence.) Vous ne sauriez répondre à cette interpellation. Eh bien! souvenez-vous donc qu'il est tems de renoncer à ces accusations banales, à ces argumens rebattus, indignes à la fois de votre talent et de votre honneur. (Applaudissemens à gauche.) Ce ne sont pas, dites-vous, les libertés publiques qui ont été en péril, et pourtant sans rappeler les fraudes, les circulaires, les illégalités, les violences, je vous demanderai qui donc était mis en péril par l'ordonnance de dissolution de la chambre des députés, par l'ordonnance sur la nomination de soixante-seize pairs, par tous les actes qui ont révélé un complot d'autant plus dangereux qu'on le nourrissait à l'ombre de la censure imposée à toute la France. Dites-nous, dites-nous donc qui était en péril alors, était-ce la royauté, étaient-ce les libertés publiques? (Nouveaux applaudissemens.)

Moi, répondez-vous, je n'examine point tous les actes de l'administration que vous accusez, je ne l'attaque point par en bas, je m'adresse aux chefs. Eh bien! nous, ce ne sont point les hommes que nous attaquons, ce sont les choses. Les choses restent, Messieurs, après la chute des hommes; et l'on dirait, il faut bien le déclarer une fois quoique je ne veuille accuser personne, on dirait, en voyant que vous vous taisez sur un système aussi monstrueux, que vous n'avez attaqué les ministres tombés que pour vous enrichir de leurs dépouilles. (Rumeur à droite: à gauche: c'est la vérité.)

M. de Martignac, ministre de l'intérieur: Messieurs, depuis quelques jours il s'élève parmi nous de bien graves débats. Ils sont bien pénibles pour moi, et sans que j'en doive les motifs à la chambre le comprendra.

Un grand nombre de fonctionnaires sont accusés de fraudes et de violences.

Un grand nombre de citoyens sont accusés du crime d'avoir voté sans en avoir le droit.

Cependant ces citoyens ne sont pas en jugement, cependant ces fonctionnaires sont encore à leur poste.

Ces fonctionnaires, Messieurs, tournent les yeux vers moi. Ils me crient: Nous n'avons pas le droit de nous faire entendre, et cependant on attaque plus que notre vie, on attaque notre honneur, notre existence morale. (Bravos à droite.)

J'entends ce langage, Messieurs; il m'est impossible de ne le point entendre.

Cependant, quel parti dois-je prendre? Garderai-je le silence? Il m'a été reproché de toutes parts.

Si je parle, ne courrai-je pas le risque de vous déplaire? Ah! Messieurs, quoique je tiens à votre approbation, je n'hésiterais pas si je me trouvais placé entre ce malheur et mon devoir. Je courrais le risque de vous déplaire.

Mais après une accusation injuste rien n'est plus cruel qu'une justification incomplète, et je ne veux pas non plus entrer dans la justification de faits sur lesquels je n'ai point encore d'avis formé.

Je ferai donc ce que vous avez fait souvent vous-même: j'ajournerai mon avis jusqu'à ce qu'il puisse être complet.

Quand la vérité sera connue, je la dirai tout entière, et je proposerai au roi de rendre à chacun la justice qui lui est due.

M. le président: Je vais mettre aux voix les questions qui se sont élevées au sujet de MM. Chollet et Desbassyns de Richemont. Le bureau a proposé l'admission de ces députés; plusieurs membres et M. le ministre de l'intérieur lui-même ont proposé l'ajournement. (On lit.)

M. de Martignac: La chambre entière sait que je n'ai point proposé l'ajournement. (Adhésion générale.)

M. Mestadier monte à la tribune: Aux voix! aux voix! Messieurs, dit l'honorable membre, M. le président a commis une grave erreur. (Exclamation universelle: Nous le savons bien.)

M. Mestadier annonce qu'il a quelques explications à donner sur un seul fait. Il ne peut croire que le gouvernement ait joint à l'ordonnance de dissolution de la chambre l'ordre de faire imprimer, afficher, rectifier les listes électorales, tout cela avant que cette ordonnance fût bien connue.

Mais supposons que cela soit: en résulte-t-il que des électeurs aient été privés du droit de voter? (Plusieurs voix: oui!)

M. Mestadier essaie de prouver le contraire. Il assure que les dix électeurs qui se sont présentés à M. le préfet, le 12 novembre, n'apportaient ce jour-là aucune pièce, et n'en avaient fourni que d'incomplètes avant le 5 septembre.

M. le général Sébastiani: La loi de 1827 n'a pu vouloir infliger la perte des droits électoraux, pour un simple défaut de formalités. Or tout sert à prouver que M. le préfet était de mauvaise foi quand il refusait de recevoir les pièces qui lui étaient offertes. J'en appelle sur ce point à la loyauté de la chambre. Elle ne peut confirmer une élection entachée de tant de vices.

M. Mestadier d'une voix très-animée: Aucune pièce n'a été remise ou offerte à M. le préfet le 12 novembre.

Le général Sébastiani avec chaleur: Les pièces ont été déposées chez le juge de paix en l'absence du préfet.

L'ajournement est mis aux voix.

La gauche se lève pour, la droite contre.

Plusieurs voix à gauche: M. Desbassyns a voté!

M. le président: L'avis unanime du bureau est que la majorité est pour l'ajournement (Violens murmures. Le tumulte est au comble.)

L'un de MM les secrétaires: M. le président voulait dire que la majorité a été contre l'ajournement.

A droite: A la bonne heure!

Le tumulte et la confusion redoublent.

M. le président veut mettre aux voix l'admission des députés de la Meuse. (Vives réclamations à gauche.) M. Ravez veut parler de sa place. Sa voix long-tems étouffée finit par se faire jour.

Il y a ici, dit-il, une question de division qui ne peut être décidée que par la chambre.

M. Sébastiani monte à la tribune. (On crie aux voix! de toutes parts.) Vous ne pouvez, s'écrie l'honorable membre, me refuser la parole. Aucune réclamation ne s'est élevée contre l'admission de M. Chollet. Vous ne pouvez donc la mettre aux voix en même tems que celle de M. Desbassyns qui est contestée.

Les cris partent du côté droit avec une nouvelle violence.

Messieurs, s'écrie l'orateur avec dignité, il me semble qu'une partie de cette chambre veut se montrer fidele aux habitudes de la chambre ancienne dont peu d'exemples sont dignes d'être imités. (Aux voix! aux voix! aux voix! à l'ordre!)

Une élection est contestée, reprend M. Sébastiani, l'autre ne l'est pas: il n'y a point lieu de mettre aux voix la division.

M. Desbassyns monte à la tribune: Le silence se rétablit: Messieurs, je viens aussi appuyer la division, parce que je serais fâché de compromettre en rien l'admission de M. Chollet. (A droite: Bravo!)

La division mise aux voix est adoptée.

M. Chollet est admis à l'unanimité.

M. le président: Maintenant que ceux qui sont d'avis d'admettre M. Desbassyns....

A gauche: D'ajourner, d'ajourner!

A droite l'admission à la priorité.

L'admission est mise aux voix.

Les deux sections de la droite se lèvent pour, ainsi que 30 ou 40 membres du centre gauche et de l'extrême gauche.

L'admission est prononcée au milieu du plus grand tumulte. Il est près de six heures, la séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance du 20 février.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamations.

MM. de Martignac, de Portalis et de Vatiménil sont au banc des ministres.

M. Dupin aîné propose l'admission de M. Gellibert, député de la Charente. Adopté.

M. de Schonen fait un rapport sur les élections du département des Vosges; une protestation de 18 électeurs a attaqué les élections comme illégales et contraires à l'article de la loi de 1820, qui veut que dans les départements où il ne se trouve pas plus de 400 électeurs, il n'y ait qu'un seul collège. La liste des Vosges contenait 409 électeurs, onze sont évidemment incapables, ce qui réduit leur nombre à 398. L'honorable orateur entre dans le détail des fraudes administratives employées dans ce département, et conclut à l'ajournement de MM. de Cuny, Buquet, Fallatieu, Champy et Royer-Gollard. Nous comptons assez, dit-il, sur le patriotisme des électeurs des Vosges, pour espérer que le sacrifice que nous faisons ne sera pas perdu, et qu'ils renverront dans cette assemblée des députés honorables, mais auxquels il ne convient pas d'y entrer par une élection entachée de fraude.

M. André, du Haut-Rhin, déclare qu'en partageant les principes du préopinant il combat ses conclusions, car il serait trop rigoureux de punir de la fraude ceux-la même contre qui elle a été employée.

M. Sagio s'élève avec force contre les fraudes électorales et l'ancien ministère; il espère qu'on ne verra plus se renouveler de pareils scandales à l'avenir, et il vote pour l'admission.

M. B. Constant appuie l'admission, en ce qu'il espère que les fraudes seront punies et réprimées à l'avenir. Il pense que la conduite du préfet mérite une destitution. Il cite des lettres de ce fonctionnaire, une entre autres dans laquelle il promet à un électeur de faire exempter son fils s'il consent à voter pour le candidat de l'administration. Il est impossible de laisser peser plus long-tems sur les citoyens le despote, le visir qui se conduit de la sorte.

A 4 heures la discussion continuait encore.

EXTERIEUR.

TURQUIE.

Constantinople, 11 janvier.

Depuis quinze jours la Porte prend les mesures les plus énergiques. Le 3 de ce mois, le Sultan fit appeler à son palais le patriarche des Arméniens catholiques, pour lui faire demander s'il pourrait répondre de la tranquillité des siens. Le patriarche n'ayant pu le faire sans restrictions, la Porte donna ordre de transporter en Asie tous les Arméniens catholiques de Péra et de Galata, ce qui a été exécuté sur le champ. Un ordre encore plus sévère frappa tous les sujets russes, français et anglais, qui ne jouissent pas d'une grande fortune. Huit cents à mille, dont plusieurs, qui habitent Constantinople depuis trente ans, sont forcés de quitter cette capitale. Les représentations de l'ambassadeur des Pays-Bas furent sans fruit, et le directeur de la douane répondit même froidement au drogman de cet ambassadeur que ses peines seraient inutiles, car dans peu, a-t-il dit, tous les sujets des trois puissances devaient être chassés de l'empire ottoman. (Gazette d'Augsbourg.)

ANNONCES

BIBLIOGRAPHIQUES, JUDICIAIRES ET AUTRES.

Appert que par acte passé devant M^{rs} Crochet et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-un janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-quatre du même mois, le sieur Jean-Jacques Orsel, rentier et propriétaire, demeurant à Lyon, rue du Plat, n^o 16; et dame Jeanne-Marie-Thérèse Turin, son épouse; et le sieur André-Jacques-Victor Orsel, rentier, demeurant à Rome, ont vendu solidairement à M. Pierre-Albert Bouchet, propriétaire-rentier, demeurant à Trevoux (Ain), une maison située à Lyon, rue Basseville, ci-devant n^o 144, actuellement n^o 5, composée de deux corps de bâtimens.

Cette maison appartenait aux frères Orsel, vendeurs, en qualité d'héritiers de dame Françoise Saint-Pierre, veuve de Jacques Orsel, leur mère, et à la forme de l'acte de partage des biens de cette dernière, passé devant M. Coste père et son collègue, notaires à Lyon, le trente août dix-huit cent dix-neuf, entre lesdits

vendeurs et les sieurs André-Jacques et Jean Orsel, leurs deux frères.

Cet immeuble avait été vendu à la dame Orsel par Marie-Anne Collin, veuve d'Étienne Peilleux, suivant acte reçu M^{rs} Hayer et son collègue, notaires à Lyon, le douze août dix-huit cent cinq. La dame Peilleux en était propriétaire, par suite de l'élection en ami faite à son profit par André Frachon, adjudicataire de ladite maison, suivant procès-verbal de vente dressé par M^{rs} Voron et son collègue, notaires à Lyon, le 16 floréal an 5 (cinq mai dix-sept cent n'importe-elle), à la requête de Jacques-André et Pierre-Joseph Comagout frères, précédents propriétaires.

M. Bonchet, voulant purger les hypothèques légales non inscrites qui pourraient frapper sur cet immeuble, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée de son contrat d'acquisition, suivant acte de dépôt du douze février mil huit cent vingt-huit, enregistré le quinze du même mois, constatant l'insertion d'un extrait dudit contrat dans le tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal. Cet acte de dépôt a été signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de Riequet, huissier à Lyon, du vingt-un dudit mois de février, enregistré le vingt-deux, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il ferait publier ladite signification dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure, conformément à l'avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1837. En conséquence, la présente insertion a lieu afin que ceux qui auraient à prendre lesdites inscriptions puissent le faire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, passé lequel, ladite maison sera définitivement affranchie de toute hypothèque légale non inscrite. Pour extrait : DEBLESSEON.

Par acte reçu M^{rs} Farine et son collègue, notaires à Lyon, du vingt-six janvier dernier, Jean-Claude Pellisson et Marie-Anne Gailard, son épouse, rentiers, demeurant à Lyon, rue de l'Arche-sec, n^o 50, ont vendu à Claude-Louis Valentia, négociant, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, un domaine situé en la commune de St-Genis-Laval, hameau de Bonnard, au prix porté dans le contrat.

L'acquéreur voulant purger les hypothèques légales existantes sans inscription, a fait demander, par exploit de Garnaud, huissier, du vingt-deux du présent mois, à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, l'acte de dépôt qu'il a fait au greffe dudit tribunal de son acte d'acquisition, avec déclaration qu'il ferait la présente insertion, au moyen de laquelle l'immeuble par lui acquis serait définitivement purgé et affranchi desdites hypothèques légales prévues ou imprévues, à défaut d'inscription dans les deux mois à partir de la présente insertion, qui est faite en conformité de l'avis du conseil d'état, approuvé le 2^{er} juin 1807.

Par exploit de l'huissier Thimonnier, père, du vingt février mil huit cent vingt-huit, Marie Deboile, lingère, domiciliée en la commune de la Guillotière, chez le sieur Deboile, son père, a formé à Benoit Batiat, son mari, ci-devant boulanger, demeurant en ladite commune de la Guillotière, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, demande devant le tribunal civil de première instance de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. Elle a constitué pour avoué M^{rs} Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais, n^o 1. Signé : FODRAS.

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le quatorze février mil huit cent vingt-huit, entre Jeanne Colletot, veuve de Jean-Baptiste Marat, épouse de Claude-Antoine Vernay, et ce dernier, tous deux rentiers, demeurant ensemble à Lyon, montée de la Grand-Côte, n^o 58, enregistré le dix huit du même mois; ladite Jeanne Colletot a été séparée de biens d'avec ledit Vernay, son mari, et autorisée à faire telle entreprise et tel commerce qu'elle jugera à propos, sans la participation de ce dernier; les droits de la femme Vernay ont été liquidés, etc., etc.

M^{rs} Ducreux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n^o 2, au bas du Chemin-Neuf, a été constitué dans l'instance, et est constitué par ladite femme Vernay. Pour extrait : DUCREUX, avoué.

Par exploits des huissiers Cortier de Lyon, Seguin de Tournon, Guinand de Mornant, et Baudin fils de Marseille, des vingt-six, vingt-huit et vingt-neuf janvier dernier, Clément Vachet aîné, qui était chapelier à Lyon, rue du Beuf, a formé demande en cession de biens à ses créanciers, pardevant le tribunal civil de Lyon, et a constitué pour avoué M^{rs} Condamin, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue des Célestins. Pour extrait : CONDAMIN.

Appert que par exploit de Masset, huissier, du treize février mil huit cent vingt-huit, dûment enregistré, le sieur Pierre Rousseau, ci-devant négociant et actuellement sans profession, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, a formé demande à ses créanciers pardevant le tribunal civil de Lyon en cession de biens. Il a constitué pour son avoué M^{rs} François Durand, exerçant en cette qualité près le tribunal civil, demeurant audit Lyon, place de la Balaine, n^o 6, ce que je certifie sincère. Lyon, le vingt-un février mil huit cent vingt-huit. François DURAND, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur les communes de St-Dier et St-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), appartenant à un sieur François Cornéloup.

Par procès-verbal de Fortoul, huissier, du trois décembre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Bardouze, maire de la commune de St-Dier-au-Mont-d'Or, et par M. Pascaud, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le cinq du même mois à Lyon, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six du même mois, vol. 14, n^o 54, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatorze aussi du même mois, vol. 35, n^o 12; il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés :

A la requête de Victor Cizeron, dragon au 4^e régiment, en garnison à Gray, de sieur Bonaventuro Cizeron, négociant, et de Françoise Gomet, veuve de sieur Claude-Alexis Cizeron, a son décès rentier à Vaise, elle rentière, tous domiciliés en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, agissant en qualité d'héritiers dudit Claude-Alexis Cizeron, poursuivis et diligences de M. Gomet, rentier, demeurant à Lyon, rue Palais-Gillet, leur fondé de pouvoir; lesquels ont constitué pour avoué M^{rs} Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, rue St-Jean, n^o 21; au préjudice du sieur François Cornéloup, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de St-Dier-au-Mont-d'Or.

Ces immeubles consistent : 1^o En une terre, située sur la commune de St-Dier-au-Mont-d'Or, second arrondissement du dé-

partement de la Saône, au lieu dit de la Roche, de la contenance d'environ 17 ares 50 centiares;

2^o En une autre terre, située en la même commune, au lieu de la Jardinière, quartier de la Ferlatière, de la contenance d'environ 5 ares 20 centiares;

3^o En une maison, située au même lieu de la Jardinière, même commune de St-Dier-au-Mont-d'Or, couverte par un toit en état de vétusté. Cette maison paraît être en maçonnerie, et est peinte à l'occident sur le jardin par une porte et une croisée, à l'orient par une porte et une ouverture sans fermeture, et au nord par une porte; elle est en mauvais état et demande des réparations;

4^o En un petit jardin, joignant la maison ci-dessus désignée, situé au même lieu de la Jardinière, et même commune, formant une surface d'environ 2 ares 90 centiares;

5^o En une terre, située au quartier de la Roche, dite Orvilleux, commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de la justice de paix de Limonest, second arrondissement du département du Rhône, de la contenance d'environ 26 ares 60 centiares;

6^o Et enfin en une autre terre, située au même lieu de la Roche, mêmes commune, canton et arrondissement que l'article précédent, de la contenance d'environ 27 ares 70 centiares. Tous lesdits immeubles seront vendus en l'une des audiences des criées du tribunal de première instance de Lyon, après les formalités requises par la loi. La première lecture et publication du cahier des charges aura lieu le samedi vingt-trois février mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal, dans l'une des salles du palais de justice, sis à Lyon, place St-Jean.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, à M^{rs} Bros fils, avoué, rue St-Jean, n^o 21. Signé Bros fils.

REVENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE.

ENSUITE D'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une maison et jardin attenant, et d'un tènement de pré et terre, le tout situé en la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, c. f. lieu de canton, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Par procès-verbal de Gain, huissier à St-Symphorien-le-Château, en date du dix-sept octobre mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par M. Berger, maire de ladite commune de St-Laurent-de-Chamousset, et par M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton dudit St-Laurent-de-Chamousset, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le même jour, dix-sept octobre, à St-Laurent-de-Chamousset, par M. Vachier, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf dudit mois d'octobre, volume 15, numéro 25, et transcrit au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le deux novembre suivant, registre 29, numéro 17;

A la requête du sieur Claude-Louis Gayet, rentier, demeurant ci-devant à Vaugneray, et actuellement à Lyon, rue Sainte-Claire, n^o 25, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Eloi-François Deblesson, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n^o 5;

Au préjudice du sieur Jean-François Esparron, chapelier, demeurant ci-devant en la commune de St-Laurent-de-Chamousset, et actuellement en celle de Tarare, tant en son nom, que comme héritier de droit de défunt Toussaint Esparron, son père, et cessionnaire de François, Ba thélemi, Antoine, Jean, Jean-Marie et Gabriel Esparron, ses frères, aussi cohéritiers de droit dudit Toussaint Esparron;

Et de dame Agathe Godet, veuve de Fleury Esparron, demeurant en la ville de Bourges, département du Cher, en sa qualité de tutrice légale de Félix, Hypolite et Frédéric Esparron, ses trois enfants mineurs, cohéritiers de droit, par représentation, dudit Toussaint Esparron, leur aïeul;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés sommairement, situés sur ladite commune de St-Laurent-de-Chamousset.

LES IMMEUBLES SAISIS CONSISTENT :

1^o En une maison et un jardin attenant, situés au bourg de St-Laurent-de-Chamousset, dans la Grande-Rue de Lyon, de la contenance en superficie d'environ sept ares pour la maison, et quinze ares pour le jardin. Cette maison, sans numéro, est construite en pierre et couverte en tuiles creuses; elle prend ses principaux jours et entrées sur la rue de Lyon; et sur sa façade il existe une enseigne portant ces mots : Au Lion-d'Or, on loge à pied et à cheval; elle se compose de plusieurs pièces au rez-de-chaussée, de chambres au premier étage, et d'une cour close de murs, à l'est de laquelle il existe une écurie avec fenil au-dessus, et un hangar à côté et au nord de ladite écurie; à l'ouest de ladite cour se trouvent un hangar et un petit appartement dans lequel est un puits à eau claire;

2^o En un tènement de pré et terre appelé du Charavay, situé au lieu du Grand-Bois, commune de St-Laurent-de-Chamousset, contenant environ soixante-quatre ares en pré, et trente-huit ares en terre.

Les immeubles ci-dessus désignés sont occupés et cultivés par Benoite Mue, veuve dudit Toussaint Esparron.

La vente desdits immeubles aura lieu aux enchères, pardevant le tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, sous les clauses et conditions du cahier des charges rédigé à cet effet.

La première publication dudit cahier des charges a été faite en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-huit janvier mil huit cent vingt-six.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de deux mille quatre cents francs.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dix-huit mars mil huit cent vingt-six, en l'audience des criées dudit tribunal, au prix de deux mille quatre cents francs.

L'adjudication définitive a été tranchée en ladite audience des criées, le vingt-sept mai mil huit cent vingt-six, au prix de six mille cent francs, au profit des sieurs Esparron aîné et Esparron cadet, tous deux chapeliers, demeurant, le premier en la ville de Thiers, le second en celle de Tarare.

La revente de ces immeubles est poursuivie par le sieur Claude-Louis Gayet, sus-nommé, lequel continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué, comme il a été dit, à la folle-enchère desdits sieurs Esparron aîné et Esparron cadet, ensuite d'un certificat délivré par M. Sury, greffier du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le trente novembre mil huit cent vingt-sept, enregistré à Lyon, le premier décembre suivant, par Margarita qui a perçu un franc une décime; ledit certificat, constatant que les adjudicataires n'ont pas rempli les conditions de l'adjudication.

En conséquence, l'enchère a été de nouveau publiée le vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit, toujours en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, qui se tient à dix heures du matin.

La seconde publication de l'enchère, et l'adjudication préparatoire ont eu lieu le neuf février mil huit cent vingt-huit en la

même audience, sous les clauses et conditions de cahier des charges déposé au greffe, sur lequel a déjà eu lieu la première vente, et moyennant la mise à prix de deux mille quatre cents francs.

Il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles dont s'agit, en l'audience du même tribunal, le samedi quinze mars mil huit cent vingt-huit. DEBLESSEON.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{rs} Deblesson avoué du poursuivant.

Le lundi vingt-cinq février mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, sur la place des Carmes, à Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Antoine-Alexis Grasse, fils, marchand chapelier, à Lyon, place des Carmes, actuellement en état de faillite, et de la demoiselle Pauline Claudet, son épouse, et consistant en banque, tables, chaises, fauteuils, commodes, secrétaires, glaces, poêle fonte, litge de lit et de table, batterie de cuisine, objets et marchandises en chapellerie et parfumerie, et autres qui seront présentés.

Cette vente est autorisée par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré et en forme. Signé, FORTOUL.

A VENDRE.

Diverses maisons en ville dans de bons quartiers, sur le pied de 5 pour cent, dans les prix de 80 à 200,000 francs.

Jolies maisons de campagne à St-Genis-Laval, Vaize, Oullins, Charbonnières et Villeurbanne, dans les prix de 30 à 60,000 francs.

S'adresser à M^{rs} Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre.

A vendre plusieurs maisons dans Lyon de divers prix; plusieurs domaines et maisons de campagne, près Lyon: s'adresser à M. Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4.

A placer, par hypothèque, divers capitaux de 2, 4, 6, 10,000 fr. et par parties plus considérables: s'adresser comme dessus.

A PLACER.

Capitaux de 2, 4, 10, 20 jusqu'à 100,000 francs, à dette à jour, et moyennant bonne hypothèques, et 12,000 francs en viager à des conditions avantageuses.

S'adresser à M^{rs} Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

AVIS.

Étude et clientèle d'avoué à céder dans l'arrondissement de Mâcon; on donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Bidat, ancien notaire, logé momentanément à l'Écu-de-France, rue Lanterne.

A LOUER.

Appartement de trois pièces avec cave et grenier, à un deuxième étage sur la place du Change; on pourrait y entrer de suite.

S'adresser à M^{rs} Cherblanc, notaire, place Saint-Pierre.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAÔNE.

Départ de Lyon à 5 heures du matin, lundi, mercredi et vendredi.

Départ de Chalons à 6 heures du matin, dimanche, lundi, mardi, jeudi et samedi.

Le trajet de Lyon à Chalons se fait maintenant en un jour, le prix des places sera le même que pour la décade.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrollerie, au-dessus du pont St-Vincent.

M. Thibeaudier (Jean - François), élève sous-lieutenant d'artillerie, sorti récemment de l'école d'application, et qui, en attendant son classement dans un régiment, a été envoyé à Lyon, est invité à se présenter au bureau de l'état-major de la place, à l'Hôtel-de-Ville, pour y recevoir l'avis de sa destination qui lui a été donné par Son Excellence le ministre de la guerre.

M. l'abbé Guirmand, aumônier du 53^e de ligne, actuellement en congé temporaire à Lyon, est invité à se présenter au même bureau pour y recevoir une prolongation de congé temporaire.

BOURSE DU 20.

Cinq p. 0/0 cons. l. j. du 22 sept. 101 fr 15 20 25 30 20
Trois p. 0/0, j. du 22 déc. 1827. 67 fr 55 63 65 60 50 55
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1910 fr

Rentes de Naples.
Cert. Falcouet de 25 ducats, change variable, j. de janvier 1828. 76 fr 20 15 20
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 415, j. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25 fr. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. j. de nov. 8 1/2
Empr. royal d'Espagne, 1825. j. de janv. 1828. 72
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0 j. de janv. 1828. 49 1/4
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 fr. de rente, Ad. Rothschild.
Emp. d'Haiti rembours. par 25me. j. de janv. 67 fr 66 fr 50

